272841 - Il lui dit : « tu es répudiée » dans l’intention de l’intimider

question

Je suis dans un état désespéré et j’ai besoin d’assistance. Quand j’étais marié, ma femme adoptait une mauvaise conduite qui provoquait des querelles entre nous. Chaque fois qu’une grande colère s’emparait de moi, je me mettais à menacer de la divorcer. Mon intention restait toujours de l’inquiéter et de l’amener à prendre conscience du caractère dangereux de la situation sans jamais aller jusqu’au divorce effectif. Au cours de certaines de nos querelles, je poussais la menace au point de lui dire: tu es répudiée. Auparavant, quand je me trouvais en Inde, je lui avais écris une fois: Si tu ne m’écoutes pas, je te répudierai. Plus tard, je lui ai écris une nouvelle fois: Tu es répudiée. Je jure par Allah que dans toutes ces échanges écrites et verbales je n’avais jamais voulu divorcer d’avec elle. Je ne voulais que l’intimider. Ces menaces et l’expression tu es répudiée prononcées en cas de colère mais sans en avoir l’intention entrainent-elle le divorce?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le fait pour unépoux de dire àson épouse: tu es répudiée. constitue une répudiation claire qui n’a pas besoin d’aucune intention. On n’accepte pas votre allégation selon laquelle vous entendiez l’intimider ou la menacer. La répudiation était devenue effective dès que vous lui avez dit: tu es répudiée Votre intention ne compte pas du moment que vous compreniez le sens de vos propos. Si un homme endormi ou distrait prononçait la répudiation involontairement, la répudiation ainsi prononcée ne compterait pas. Il en serait de même si un non-arabe utilisait le terme tallaaqsans en comprendre le sens, il n’aurait pas répudiésa femme. Quand on le prononce délibérément et en connaissance de cause, la répudiation dévient effective même si on ne voulait pas aller jusque là.

Dans al-fourouq (3/163), al-Qarafiécrit: Chaque fois que les jurisconsultes affirmentque l’existence

del’intention est une condition d’applicabilitédes formules claires, ils entendent par làle fait pour le locuteur de nourrir l’intention dès le départ. C’est pour exclure le lapsus comme l’emploi du terme taaliq pour appeler sa femme dont le nom est Taariq. Dire yaa taaliq au lieu de yaa taariq est un pur lapsus qui n’entraine aucune contrainte parce que non voulu.Quand ils disentque l’intention n’est pas une condition d’applicabilitéen cas d’emploi d’une expression claire, ils entendent parler du cas oùle locuteur entend dès le début prononcer la répudiation. En effet, dans un tel cas, l’existence de l’intention n’est pas une condition de l’effectivitéde la répudiation, àl’avis de tous. C’est un parfait euphémisme que d’employer une telle expression pour prononcer la répudiation.Si vous avez repris votre femme après une première répudiation avant d’en prononcer une seconde , cela compte pour deuxrépudiations de votre part. Ceci concerne lac répudiation verbale. Quant àcelle écrite, elle ne devient pas effective en l’absence de l’intention de la considérer comme telle car écrire la répudiationl’exprime mais ne revient pas àla prononcer. Voir la question n° 72291.

Quant au fait dedire: si tu ne m’écoutes pas, je te répudierai. c’est une menace qui porte sur l’avenir. Si vous l’exécutez , cela devient une répudiation. Autrement, elle reste une simplemenace .

Deuxièmement, la répudiation prononcée en cas de colèreest parfois effectiveparfois non effective. Il y a aussi des cas controversés. Le jugement dépend du degré d’intensité dela colère. Nous l’avons déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n°22034 et la réponse donnée à la question n°45174. Pour tout résumeràpropos de la colère, disons que quand celle-ci empêche l’individu de se maîtriser , celui qu’elle domine ne peut pas prononcer une répudiation valable. C’est encore le cas de toute forte colère,si, sans elle, l’intéresséne répudierait pas. Voilàl’avis choisi par lesulémas.Cela dit, si vous aviez prononcéla répudiation en cas d’une forte colèresans laquelle vous ne l’auriez pas fait, la répudiation n’est pas effective. S’il s’agit d’un emportementhabituel chez vous, votre répudiation et effective.

Nous vous conseillons de vous rendre personnellement au tribunal religieux de votre localité. Si cela s’avère impossible, présentez -vous àun mufti de votre lieu de résidence et expliquez lui ce que vous avez dit et fait afin qu’il puisse vous répondre exhaustivement en connaissancede cause.

Si vous pouviez y aller en compagnie devotre épouse, ce serait mieux.

Allah le sait mieux.